

l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées en le signalant à leur attention, avec le rapport de la troisième session du Comité du développement industriel <sup>33</sup>;

b) De transmettre aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique le rapport du Comité consultatif d'experts pour qu'elles présentent les observations qu'elles pourront juger appropriées; ces observations devraient être présentées en temps voulu pour que le Secrétaire général les communique à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session;

c) De préparer, pour que l'Assemblée générale en soit saisie à sa dix-huitième session, un rapport contenant :

i) Une récapitulation des activités du Centre de développement industriel et des activités concernant l'assistance au développement de l'industrie manufacturière, entreprises en vertu des programmes d'assistance technique des Nations Unies et du Fonds spécial, avec un état des dépenses relatives à ces activités durant les dernières années;

ii) Une récapitulation des activités des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans les domaines généraux de leur compétence, et plus particulièrement dans le domaine de l'industrie, que prépareraient les organisations intéressées, en même temps qu'une analyse des tendances budgétaires qui aiderait à interpréter judicieusement leurs activités;

d) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, à propos du point relatif au développement industriel, une question concernant l'examen des activités des organismes des Nations Unies en matière de développement industriel et de transmettre à cette session les renseignements demandés aux alinéas b et c ci-dessus avec les observations qu'il pourra juger appropriées;

e) De transmettre au Comité du développement industriel à sa quatrième session, pour examen, les renseignements et observations demandés aux alinéas b et c ci-dessus, ainsi qu'une analyse du débat de l'Assemblée générale sur ce point et de toute décision prise à son égard.

*1296<sup>e</sup> séance plénière,  
25 juillet 1963.*

#### **978 (XXXVI). Propositions touchant un programme prioritaire d'action coordonnée dans le domaine des ressources hydrauliques**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant ses résolutions 876 (XXXIII) du 17 avril 1962 et 916 (XXXIV) du 3 août 1962,

Réaffirmant que la mise en valeur des ressources hydrauliques est d'une importance fondamentale pour le développement économique et peut jouer un grand rôle pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement et ultérieurement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport <sup>34</sup> que le

<sup>33</sup> *Ibid.*, Supplément n° 14 (E/3781).

<sup>34</sup> *Ibid.*, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3760.

Centre de mise en valeur des ressources hydrauliques de l'Organisation des Nations Unies a établi pour donner suite à ladite résolution 876 (XXXIII), ainsi que des mesures prioritaires proposées à titre provisoire dans ce rapport et qui doivent consister, au cours d'une première étape préparatoire aux travaux plus importants de mise en valeur nécessaires pour faire face aux besoins croissants, à procéder à :

a) Des enquêtes préliminaires par pays sur les besoins en eau et les ressources hydrauliques;

b) Des enquêtes préliminaires sur les bassins fluviaux internationaux présentant un intérêt pour les pays en voie de développement;

c) Une étude approfondie des nappes souterraines préalablement à leur mise en valeur;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier ces propositions plus avant, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes et l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, et de soumettre ses recommandations à la session de 1964 du Conseil;

3. *Invite* entre-temps le Secrétaire général, agissant au Siège et dans les commissions économiques régionales, conformément à la résolution 955 (XXXVI) du Conseil, en date du 5 juillet 1963, sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, ainsi que les chefs de secrétariats des institutions spécialisées intéressées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant en collaboration avec le Centre de mise en valeur des ressources hydrauliques de l'Organisation des Nations Unies, à continuer à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux gouvernements, sur leur demande, des services appropriés en vue de l'exécution de projets dans le domaine de la mise en valeur des ressources hydrauliques, notamment pour la formation du personnel technique local;

4. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur ces propositions préliminaires d'action et, à cet effet, recommande qu'il soit tenu compte de l'intérêt qui s'attache à faire une place plus grande à la mise en valeur adéquate des ressources hydrauliques dans les demandes d'assistance adressées au Fonds spécial et autres demandes d'assistance technique, étant entendu que cette assistance sera recherchée, en tant que de besoin, auprès du Centre de mise en valeur des ressources hydrauliques de l'Organisation des Nations Unies ou auprès d'organismes régionaux ou autres;

5. *Prie* le Centre de fournir au Conseil, dans ses rapports biennaux, des renseignements sur les progrès réalisés en la matière.

*1302<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> août 1963.*

#### **981 (XXXVI). Financement du développement économique**

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire

général sur le courant international des capitaux à long terme et les donations publiques, 1959-1961<sup>35</sup>.

1302<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> août 1963.

## 971 (XXXVI). Programme alimentaire mondial

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le premier rapport du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial<sup>36</sup>,

### A

*Notant* que le programme expérimental a permis efficacement d'apporter une aide alimentaire dans sept cas d'urgence au cours des dix derniers mois et que quatre projets utilisant l'assistance alimentaire pour stimuler le développement économique et social ont déjà été mis en route et quatre autres approuvés,

*Prenant note avec satisfaction* des dispositions prévues au titre du Programme en ce qui concerne la coordination et la coopération entre les institutions des Nations Unies, notamment l'utilisation maximum du personnel et des moyens actuels de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées,

*Rappelant* que la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, prévoit un examen d'ensemble du Programme alimentaire mondial par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session,

*Persuadé* qu'un tel examen ne serait pas utile avant la fin de la période de trois ans pour laquelle le Programme a été établi,

*Notant* que les annonces de contributions au Programme sont inférieures de 10 millions de dollars à l'objectif de 100 millions de dollars et, en particulier, que les annonces de contributions en espèces sont très inférieures à l'objectif minimum souhaité d'un tiers de la valeur totale des contributions,

1. *Exprime sa satisfaction* des progrès réalisés jusqu'à présent par le Programme;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale renvoie de sa dix-neuvième à sa vingtième session l'examen d'ensemble du Programme;

3. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui n'ont pas encore annoncé de contributions au Programme pour qu'ils fassent de telles annonces de contributions, si possible en espèces, afin que l'objectif de 100 millions de dollars puisse être atteint.

### B

*Considérant* que les Règles générales du Programme alimentaire mondial ont été approuvées par la résolution 878 (XXXIII) du Conseil, en date du 18 avril 1962,

*Notant* que le Comité intergouvernemental du Programme alimentaire mondial au paragraphe 15 de son

<sup>35</sup> Publication des Nations Unies. n° de vente: 63.II.D.2 (A/5195/Rev.1).

<sup>36</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/3791 (Comité intergouvernemental ONU/FAO, IGC/3/63/REP/1, 31 mai 1963).

premier rapport annuel recommande que l'article 4, c), iii) de la partie A des Règles générales soit modifié pour faciliter la prise des dispositions nécessaires au transport et à l'assurance des produits distribués,

*Approuve* la substitution au présent libellé de l'article 4, c), iii) de la partie A des Règles générales du Programme alimentaire mondial du texte ci-après :

« Les dispositions relatives à tout transport maritime, y compris l'assurance, offert à titre de contribution au P.A.M. sont prises à la demande du Directeur exécutif par le pays donateur, comme convenu, mais les dispositions relatives à tout transport payé par le P.A.M. sont prises par le Directeur exécutif. Celui-ci peut toutefois demander au pays fournissant les produits, un pays bénéficiaire ou à tout autre pays, de prendre les dispositions appropriées en vue du transport des produits. »

1300<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1963.

## 967 (XXXVI). Question des procédures à suivre pour reviser la Convention internationale sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière, faits à Genève, le 19 septembre 1949

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* que les amendements à la Convention sur la circulation routière et au Protocole relatif à la signalisation routière, faits à Genève, le 19 septembre 1949, qui ont été rédigés par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ont été ensuite proposés par le Gouvernement autrichien conformément aux dispositions pertinentes et communiqués aux Etats contractants par le Secrétaire général dans sa note circulaire du 8 octobre 1962, n'ont pas trouvé l'appui qui était requis en vertu de l'article 31 de la Convention et de l'article 60 du Protocole,

*Considérant* qu'un nouvel effort doit être fait pour assurer l'entrée en vigueur des amendements proposés,

*Tenant compte* du fait que l'augmentation rapide de la circulation routière peut rendre souhaitable ou nécessaire une nouvelle révision de la Convention et du Protocole actuels ou la négociation de nouveaux accords,

1. *Invite* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 60 du Protocole, si la demande lui en est faite par l'un des Etats contractants, à communiquer de nouveau le texte des amendements à tous les Etats contractants, en indiquant que ces amendements sont identiques à ceux dont le texte a déjà été communiqué et que les réponses déjà reçues seront considérées comme demeurant valables en l'absence de notification du contraire;

2. *Prie* le Secrétaire général, en coopération s'il convient avec les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, d'engager tous les Etats contractants qui ne l'ont pas encore fait à répondre aussi promptement que possible à la nouvelle communication du Secrétaire général;